



## CONDITIONS GENERALES PÉRIODIQUES VERSION 1 – 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2008

### PARTIE I. CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

#### 1. CHAMP D'APPLICATION

1.1. Sauf s'il en est explicitement convenu autrement par écrit, les présentes Conditions Générales Périodiques s'appliquent au Traitement par La Poste des Périodiques (adressés et sous abonnement postal) en service national, avec des Clients qui ont conclu une convention avec La Poste ou en dehors de la conclusion d'une telle convention.

1.2. Tous les aspects qui ne sont pas explicitement régis par les présentes Conditions Générales Périodiques, dans d'autres parties ou annexes d'une convention (y compris la responsabilité de La Poste et du Client dans le cadre de cette convention) ou dans les brochures ou Manuels Opérationnels applicables, sont soumis aux Conditions Générales Offre de Services Postaux.

1.3. Les Conditions Générales Périodiques, les Conditions Générales Offre de Services Postaux et les Manuels Opérationnels peuvent à tout moment être consultés sur le site [www.laposte.be](http://www.laposte.be).

1.4. En aucun cas, les conditions générales ou particulières du Client ou d'autres parties que La Poste ne sont applicables.

1.5. La Poste peut modifier unilatéralement et à tout moment les dispositions des Conditions Générales Périodiques, des Conditions Générales Offre de Services Postaux et des Manuels Opérationnels. Dans ce cas, La Poste avisera le Client par écrit de ces modifications.

#### 2. DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent aux présentes Conditions Générales Périodiques :

- **Client** : l'éditeur qui dépose ou fait déposer par son mandataire des Périodiques auprès de La Poste en vue de leur Traitement ;
- **Conditions Générales Périodiques** : les présentes conditions générales pour le Traitement des Périodiques en service national, telles que modifiées périodiquement ;
- **Conditions Générales Offre de Services Postaux** : les conditions générales en matière d'offre de services de La Poste, telles que modifiées périodiquement ;
- **Dépôt** : le dépôt effectué par un même expéditeur de Périodiques, de contenu, de poids et de format identiques le cas échéant, sous ses diverses éditions portant une même date de publication, au même moment et au même Lieu de Dépôt conformément aux dispositions des présentes Conditions Générales Périodiques et des Manuels Opérationnels ;
- **Droit de pliage** : surcoût tarifaire réclamé au Client pour les Périodiques que La Poste a accepté de traiter et (i) qui dépassent les dimensions maximales autorisées pour les Périodiques, à savoir 230mm x 350mm x 30mm, (ii) qui pèsent moins de 2kg et (iii) qui sont susceptibles de faire l'objet d'un simple pli en vue de leur distribution dans une boîte aux lettres répondant aux dimensions minimales réglementaires ;

- **Frais de gestion** : les frais annuels liés à la gestion des abonnés aux Périodiques sous abonnement postal ;
- **Jour ouvrable** : un jour excepté un samedi, un dimanche ou un jour férié légal national en Belgique ;
- **Législation postale** : la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, la loi du 26 décembre 1956 sur le service postal et leurs arrêtés d'exécution respectifs, tels que modifiés périodiquement, l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant réglementation du service postal ainsi que le Quatrième Contrat de Gestion conclu entre l'Etat belge et La Poste et ses conventions d'approfondissement ou autres annexes ;
- **Lieu de Dépôt** : établissement de La Poste où est effectué un Dépôt ;
- **Manuels Opérationnels** : le MassPost Kit, ainsi que tout autre guide (ou instruction ou fiche) technique ou opérationnel publié par La Poste et qui ont trait aux Dépôts de Périodiques, tels qu'amendés de temps en temps et disponibles sur le site de la Poste [www.laposte.be](http://www.laposte.be) ;
- **MassPost Kit** : le Manuel Opérationnel qui contient les aspects opérationnels et techniques concernant les Dépôts massifs, tel que modifié périodiquement ;
- **Partie** : une partie au contrat, étant selon le cas La Poste ou le Client ;
- **Périodiques** : les écrits périodiques tels que strictement définis par l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant réglementation du service postal, qui respectent les dimensions maximales autorisées de 230mm x 350mm x 30mm et le poids maximal de 2kg ;
- **Périodiques adressés** : les Périodiques mentionnant l'adresse physique du destinataire telle qu'apposée par l'expéditeur ;
- **Périodiques sous abonnement postal** : les Périodiques faisant l'objet d'un abonnement nominatif et adressé géré par le biais de l'application SUMO de La Poste ;
- **Quatrième Contrat de Gestion** : le quatrième contrat de gestion conclu entre La Poste et l'Etat belge ;
- **Résumé de Dépôt** : le document qui est remis au Client lors d'un Dépôt de Périodiques, après la comparaison de ce Dépôt avec les données de la déclaration de dépôt du Client, tel que ce document peut éventuellement être adapté par La Poste suite aux contrôles ultérieurs qu'elle effectuerait sur le Dépôt ;
- **SUMO** : application informatique permettant le chargement et la mise à jour régulière des noms et adresses des abonnés du Client ainsi que du calendrier de publication des Titres du Client, et dont l'utilisation est obligatoire pour la distribution de Périodiques sous abonnement postal ;
- **Suppléments informatifs** : les suppléments aux Périodiques tels que définis par l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant réglementation du service postal,



qui sont destinés à diffuser de l'information générale prise dans un sens large (cours de bourse, programmes TV, résultats sportifs, offres d'emploi, etc.) sans pour autant que celle-ci soit présentée sous forme de texte rédactionnel, mais à raison d'un minimum de 30% de leur surface, à condition : (i) d'être insérés dans tous les exemplaires de l'édition ou de l'édition régionale, (ii) de ne pas dépasser les dimensions (éventuellement après pliage) de la publication ni le poids de 250 g, sauf autorisation préalable du Service Center de La Poste (Service Centre - Centre Monnaie - 1000 Bruxelles - Tel : 022/011111) (iii) que les annonces commerciales, les réclames ou les textes publicitaires émanent d'une façon apparente d'au moins 3 firmes, organismes ou établissements différents, en ce non compris l'éditeur ou l'imprimeur, et (iv) de ne pas être un instrument de publicité ou de réclame à l'usage de firmes, d'établissements, de sociétés ou de particuliers. Sont assimilés aux Suppléments informatifs, pour autant qu'ils ne contiennent aucune autre publicité que celle de l'éditeur ou de l'imprimeur : les calendriers, les bulletins de souscription d'abonnements, les bulletins de versement ou de virement utilisés comme bulletins de souscription ou constituant un appel de fonds pour des œuvres à caractère essentiellement humanitaire, lorsqu'ils se rapportent exclusivement à la publication même ;

- **Suppléments publicitaires** : les suppléments aux Périodiques tels que définis par l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant réglementation du service postal, qui ne répondent pas à la définition du Supplément informatif ainsi que les feuilles, documents et objets diffusés dans un but publicitaire à condition : (i) d'être joints à tous les exemplaires de l'édition ou de l'édition régionale et (ii) de ne pas dépasser les dimensions (éventuellement après pliage) de la publication ni le poids de 250 g, sauf autorisation préalable de La Poste ;
- **Tarifs de base** : les tarifs de base de La Poste applicables à chaque Périodique adressé tels qu'ils sont publiés périodiquement sur le site [www.laposte.be](http://www.laposte.be) ;
- **Tarifs réduits** : les tarifs réduits que La Poste applique aux Dépôts en nombre de Périodiques adressés tels que publiés périodiquement sur le site [www.laposte.be](http://www.laposte.be) ;
- **Titre** : la dénomination des Périodiques édités par le Client ;
- **Traitement** : la réception, le tri, le transport et la distribution des Périodiques en service national.

## PARTIE II. DISPOSITIONS GENERALES

### 1. CONDITIONS DE DEPOT

1.1. La Poste détermine les conditions de dépôt des Périodiques en vue de leur Traitement.

Les Dépôts doivent avoir lieu conformément aux Manuels Opérationnels applicables.

1.2. Dans tous les cas, les mentions obligatoires, notamment en vertu de la Législation postale doivent figurer sur les Périodiques au moment du Dépôt, à savoir : le Titre, la périodicité et la période de non parution, la date de parution ou la période à laquelle s'applique la périodicité, le nom et l'adresse de l'éditeur responsable ou de son représentant, le numéro d'agrément du Périodique, le nom du destinataire (sauf dans le cadre des Périodiques

sous abonnement postal) et le nom du Lieu de Dépôt.

### 2. TARIFS

#### 2.1. Tarifs applicables

Sauf conventions contraires, le tarif applicable est le tarif publié sur le site internet de La Poste [www.laposte.be](http://www.laposte.be), déterminé en fonction du poids de l'exemplaire ou des exemplaires déposés ou en fonction du nombre d'exemplaires déposés.

Des tarifs réduits sont appliqués sous certaines conditions, notamment en fonction des volumes déposés par le Client.

#### 2.2. Tarifs des Suppléments informatifs et publicitaires

Les tarifs des Suppléments informatifs et publicitaires sont déterminés en fonction de leur conditionnement, selon qu'ils sont repris ou non sous le même emballage que le Périodique auquel ils se rapportent, ainsi qu'en fonction du respect ou non des conditions de dimension, de poids et de contenu du Périodique auquel ils se rapportent.

#### 2.3. Tarif pour le pliage

Lorsque les dimensions des Périodiques déposés par le Client dépassent les dimensions maximales autorisées, à savoir 230mm x 350mm x 30mm et pour autant que les Périodiques concernés (i) puissent faire l'objet d'un simple pli, (ii) soient d'un poids inférieur à 2kg et (iii) puissent après ce simple pli entrer dans une boîte aux lettres répondant aux dimensions minimales réglementaires, La Poste peut néanmoins accepter de les distribuer moyennant un Droit de pliage qui sera facturé au tarif de 0,025 EUR par unité.

### 3. AFFRANCHISSEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT

#### 3.1. Périodiques adressés

Sauf s'il en convient autrement par écrit avec La Poste, le Client affranchit ses Périodiques adressés en numéraire ou au moyen d'une machine à affranchir. L'affranchissement au moyen de timbres-poste n'est pas autorisé.

3.1.1. Pour l'affranchissement en numéraire, un numéro d'autorisation (numéro « Port payé » ou « PP ») est attribué au Client par La Poste. Les mentions que doivent contenir les Périodiques adressés lorsque le Client les affranchit en numéraire sont indiquées dans les Manuels Opérationnels.

Le numéro PP qui est attribué au Client peut être utilisé par ce dernier pour des dépôts en dehors du champ d'application des présentes Conditions Générales Périodiques, pour autant que ces dépôts remplissent les conditions définies pour l'« affranchissement en numéraire », qu'ils soient effectués dans un bureau de dépôt habilité et qu'ils aient lieu au moyen du bordereau d'annonce adéquat.

3.1.2. Pour affranchir ses Périodiques adressés au moyen d'une machine à affranchir, le Client doit conclure la (les) convention(s) distincte(s) avec La Poste concernant l'utilisation (et la recharge à distance) de la machine à affranchir et les conditions de cette (ces) convention(s) distincte(s) ainsi que des Manuels Opérationnels sont également d'application.

#### 3.2. Périodiques sous abonnement postal

Les Périodiques sous abonnement postal ne peuvent en



aucun cas être préalablement affranchis. L'affranchissement a lieu par La Poste via l'application SUMO.

Le Client est tenu de verser une provision mensuelle ou annuelle selon la nature du déposant (ASBL ou autre) et/ou la périodicité de la publication, couvrant les frais d'affranchissement des Dépôts effectués durant l'année ou le mois en question. Le montant de cette provision est fixée de commun accord entre La Poste et le Client.

Annuellement, La Poste procède à un décompte entre la (les) provision(s) versée(s) par le Client et les Dépôts effectués durant l'année écoulée. Le Client recevra une facture ou une note de crédit selon que la provision versée était ou non suffisante pour couvrir les frais d'affranchissement.

Outre les frais d'affranchissement, le Client est également tenu de payer à La Poste des Frais de gestion annuels calculés sur une moyenne annuelle des abonnés actifs et déterminés en fonction de la périodicité de la publication.

### 3.3. Paiement au comptant

Sauf si le Client en convient autrement par écrit avec La Poste, chaque Dépôt de Périodiques doit être payé au comptant au Lieu de Dépôt préalablement au Dépôt, et ce de l'une des manières suivantes :

- (i) par virement sur le compte postal indiqué pour le Lieu de Dépôt concerné ;
- (ii) par chèque bancaire certifié ; ou
- (iii) par paiement électronique si le Lieu de Dépôt est équipé d'un terminal prévu à cet effet.

### 3.4. Délais de paiement

En dérogation à l'article 3.3 ci-dessus, La Poste peut accorder au Client un délai de paiement. La Poste peut assortir l'octroi de ce délai de paiement au respect de conditions relatives à la solvabilité du Client telle qu'évaluée par un organisme indépendant, notamment :

- (i) l'octroi à La Poste d'une garantie bancaire ;
- (ii) le versement à La Poste d'une provision non productive d'intérêts ; et/ou
- (iii) la conclusion d'une domiciliation pour le paiement des factures de La Poste.

Si le Client omet de payer une facture à l'échéance ou si des domiciliations impayées ou unilatéralement révoquées sont renvoyées à La Poste, La Poste se réserve le droit de ne plus accorder le délai de paiement et d'exiger immédiatement le paiement au comptant pour les Dépôts suivants, conformément à l'article 3.3.

La Poste se réserve le droit d'adapter unilatéralement le montant de la sûreté en fonction notamment de la modification du montant des factures. A moins qu'il en soit expressément prévu autrement par écrit, la sûreté (garantie ou provision) établie par le Client concerne tous les Dépôts effectués dans le cadre des présentes Conditions Générales Périodiques.

En cas d'octroi par la Poste d'un délai de paiement au Client, le Client doit, dans le mois de l'octroi de la sûreté, selon le cas :

- (i) constituer la garantie bancaire sous une forme acceptable pour La Poste et l'envoyer à La Poste ;
- (ii) verser la provision sans intérêts sur le compte portant le numéro 679-2054786-35 de La Poste – Finance & Accounting – Accounts Receivable – Centre Monnaie – 1000 Bruxelles ;
- (iii) fournir à La Poste sous une forme acceptable pour

cette dernière la preuve de l'avis de domiciliation bancaire en faveur de La Poste pour le paiement des factures relevant des présentes.

La garantie bancaire et la preuve de l'avis de domiciliation bancaire doivent être fournis à La Poste – Service Credit & Collection, à l'attention de Madame Annick Carlens – Centre Monnaie – 1000 Bruxelles.

En attendant que la sûreté ait été octroyée ou que la domiciliation ait été conclue, le Client s'engage à payer au comptant, conformément à l'article 3.3.

Si le Client a déjà fourni une garantie bancaire ou versé une provision dans le cadre d'une convention conclue avec La Poste, La Poste peut accepter que cette garantie bancaire ou provision soit également valable dans le cadre des présentes et le Client ne doit pas constituer de nouvelle garantie bancaire ni verser de nouvelle provision. Le montant de la garantie bancaire existante ou de la provision existante peut éventuellement être adapté en fonction du montant cumulé avec celui des présentes Conditions Générales Périodiques. Dans l'attente de cette adaptation, le Client s'engage à payer au comptant, conformément à l'article 3.3 ci-dessus.

Le Client peut demander la libération de sa garantie bancaire à tout moment (à moins qu'il ne soit encore redevable de sommes envers La Poste), étant entendu qu'il ne bénéficiera plus d'aucune possibilité de paiement différé à compter de ce moment.

### 3.5. Facturation

Quel que soit le mode de paiement prévu, une facture sera toujours établie et adressée au Client. La facture est établie sur la base du Résumé de dépôt, tel qu'il aura éventuellement été adapté par La Poste à la suite des résultats des contrôles ultérieurs..

La facture est payable intégralement et en une seule fois soit par domiciliation à la banque du Client, soit dans les trente (30) jours calendrier suivant la date de la facture, sur le compte numéro 679-2054786-35 de La Poste – Finance & Accounting – Accounts Receivable – Centre Monnaie – 1000 Bruxelles.

### 3.6. Contestation et non-paiement de factures

Si une facture ou une partie de celle-ci est contestée par le Client, ce dernier doit la contester dans un délai de dix (10) Jours ouvrables à compter de l'envoi de la facture. Cette contestation doit mentionner la date et le numéro de la facture et être adressée avec une copie du Résumé de dépôt sur la base duquel la facture concernée a été établie à « La Poste – Accounts Receivable – service facturation. Centre Monnaie – 1000 Bruxelles ». Une fois ce délai de dix (10) Jours ouvrables écoulé, la facture est réputée avoir été acceptée par Le Client.

Si le Client ne conteste qu'une partie de la facture et non la facture dans sa totalité, son obligation de paiement reste d'application sans restriction sur la partie non contestée de la facture.

En cas de contestation d'une facture, La Poste examinera le courrier de contestation.

Si la modification demandée (que ce soit pour des raisons de fond et/ou de forme) est fondée, La Poste procède à une correction unique et gratuite de la facture concernée. Si la modification demandée n'est pas fondée, le Client en est informé par La Poste et doit immédiatement acquitter cette facture.

Si, après correction par La Poste, la facture est une



nouvelle fois contestée par le Client pour une autre raison (de fond et/ou de forme), La Poste facturera le montant de 12,40 EUR à titre de frais administratifs pour chaque correction supplémentaire ainsi demandée.

Sur chaque montant qui n'a pas été payé à l'échéance, un intérêt de 7 % l'an sera imputé de plein droit et sans mise en demeure préalable à partir du jour de l'échéance jusqu'à la date du paiement intégral. La Poste se réserve en outre le droit d'exiger, sans mise en demeure préalable, une indemnité forfaitaire de 15 % du montant facturé avec un minimum de 65 EUR. Le fait de ne pas avoir mentionné le taux d'intérêt ou l'indemnité forfaitaire dans la mise en demeure éventuelle n'implique en aucune manière une renonciation du droit, dans le chef de La Poste, d'exiger encore les intérêts et/ou l'indemnité forfaitaire.

Le Client ne peut faire valoir aucune compensation ni aucun droit de rétention à l'égard de La Poste.

Pour chaque demande du Client en vue de l'obtention de duplicata de factures, de Résumés de dépôt, etc. des frais administratifs fixes de 7,50 EUR sont facturés.

#### **4. AUTRES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES**

##### **4.1. Engagements de La Poste**

Les engagements de La Poste concernant le Traitement des Périodiques dans le cadre des présentes Conditions Générales Périodiques et/ou de toute autre convention ayant le même objet, naissent uniquement par le biais et au moment de la remise par La Poste du Résumé de Dépôt.

La phrase qui précède ne porte cependant pas préjudice aux droits de La Poste sous l'article 4.2 des présentes Conditions Générales Périodiques ou à tout autre droit dont elle dispose en cas de non-respect par le Client de ses propres engagements.

##### **4.2. Conséquences du non-respect par le Client de ses propres engagements**

Sans préjudice des dispositions en matière de responsabilité des Conditions Générales Offre de Services Postaux, La Poste peut (i) si le Client ne respecte pas une de ses autres obligations relevant des présentes Conditions Générales Périodiques, d'une convention ayant le même objet ou des Manuels Opérationnels, (ii) si un Dépôt ne correspond pas aux conditions de dépôt applicables ou (iii) si les données à communiquer par le Client, le cas échéant, ne sont pas correctes ou complètes, décider d'appliquer une ou plusieurs des mesures suivantes (énumérées non limitativement), selon les circonstances, et ce sans que cela puisse donner lieu à une quelconque forme d'indemnité dans son chef (y compris en cas de retard dans le Traitement du Dépôt concerné) :

- (i) refuser le Dépôt concerné ou en suspendre le Traitement ;
- (ii) traiter le Dépôt concerné en facturant un surcoût au Client ;
- (iv) retarder la distribution des Périodiques du Dépôt concerné ;
- (v) le cas échéant, suspendre l'exécution de la convention concernée ;

sans préjudice de l'obligation du Client de rembourser à La Poste les frais administratifs et les frais de conservation en cas de refus ou de suspension d'un Dépôt.

##### **4.3. Droits de propriété intellectuelle**

4.3.1. Les droits de propriété intellectuelle relatifs e.a.

aux dessins, modèles, œuvres et/ou documents littéraires (fixés de manière permanente ou en langage machine), rapports, logiciels et bases de données, ainsi qu'aux méthodes, savoir-faire, concepts et autres développements dont La Poste est propriétaire ou détenteur de licence, continueront à appartenir à La Poste en tant que propriétaire ou détenteur de licence, et tous les droits de propriété intellectuelle qui découlent d'une modification ou d'une adaptation de ces droits, de ce savoir-faire et de ces développements appartiennent automatiquement à La Poste.

4.3.2. A l'exception des droits de licence qui ont été explicitement accordés par La Poste au Client en vue de l'utilisation par ce dernier de certains programmes informatiques, le Client doit s'abstenir d'utiliser de quelque manière que ce soit les droits, le savoir-faire et les développements de La Poste sans l'autorisation préalable écrite et explicite de La Poste. Le Client garantit que ses travailleurs, agents et sous-traitants sont également soumis à cette obligation.

##### **4.4. Protection des données personnelles et communication de données à des tiers**

4.4.1. Le cas échéant, les données personnelles des membres du personnel du Client qu'il communique à La Poste seront utilisées par La Poste pour la fourniture des services concernés (SUMO, e-MassPost -notamment pour la réception d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe-, etc.) et en vue de la promotion commerciale des produits et services émis et/ou distribués par La Poste et par des sociétés liées à La Poste au sens de l'article 11 du Code des Sociétés. Sauf opposition de la part des membres du personnel du Client, ces données peuvent être communiquées à cet effet à ces sociétés liées.

4.4.2. Le Client garantit que les membres de son personnel ont donné leur consentement explicite quant au traitement de leurs données personnelles par La Poste et par les sociétés qui lui sont liées, en ce compris de leur(s) numéro(s) de téléphone à cette fin de promotion commerciale ainsi que quant à la communication de leurs données à cette fin à ces sociétés liées.

4.4.3. Si ces personnes souhaitent s'opposer au traitement de leurs données personnelles à cette fin et/ou à cette communication à ces sociétés, elles peuvent en faire part à La Poste à tout moment, par écrit. Elles disposent également d'un droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles qu'elles peuvent exercer en envoyant une demande écrite, datée et signée, au service Privacy de La Poste, BP 5000 à 1000 Bruxelles.

##### **4.5. Droit applicable et règlement des litiges**

Les présentes Conditions Générales Périodiques sont régies par le droit belge. Les cours et tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles sont seuls compétents pour statuer sur tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes Conditions Générales Périodiques.